

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un État américain. Par conséquent, ils ne peuvent être offerts, vendus ni remis aux États-Unis (au sens donné au terme United States dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933) ou à des personnes des États-Unis (au sens donné au terme U.S. Persons dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933), sauf dans le cadre d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières des États applicables. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat à l'égard des titres offerts dans les présentes aux États-Unis d'Amérique. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».*

*L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande écrite adressée au secrétaire de Redevances Aurifères Osisko Ltée au 1100 avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 300, C.P. 211, Montréal (Québec) H3B 2S2 (téléphone : 514-940-0670) ou sur le site Web de SEDAR, à l'adresse suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).*

## PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 2 mars 2015



### REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE

10 960 000 unités pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription spéciaux en circulation

Le présent prospectus simplifié vise le placement de 10 960 000 unités (les « **unités** ») de Redevances Aurifères Osisko Ltée (« **Osisko** » ou la « **Société** »), et des actions ordinaires et des bons de souscription sous-jacents à ces unités, pouvant être émises, sans contrepartie supplémentaire, à l'exercice réel ou réputé de 10 960 000 bons de souscription spéciaux de la Société émis et en circulation (les « **bons de souscription spéciaux** ») émis le 18 février 2015 au prix de 18,25 \$ par bon de souscription spécial (le « **prix d'offre** ») à des acquéreurs dans toutes les provinces du Canada et à certains acquéreurs situés à l'extérieur du Canada dans le cadre d'un placement privé en vertu des dispenses des exigences de prospectus aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables pour un produit brut total de 200 020 000 \$ (le « **placement** »). Les bons de souscription spéciaux ont été émis aux termes des modalités d'un acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux (l'« **acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux** ») intervenu en date du 18 février 2015 entre la Société et Société de fiducie CST (l'« **agent des bons de souscription spéciaux** »). Aux termes de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux, chaque bon de souscription spécial confère à son porteur le droit de recevoir une unité, chaque unité étant composée d'une action ordinaire (une « **action sous-jacente** ») et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire (chaque bon de souscription entier étant un « **bon de souscription** »), sous réserve de rajustements dans certains cas, conformément à l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux, sans contrepartie supplémentaire, à l'exercice réel ou réputé des bons de souscription spéciaux à tout moment après le 18 février 2015. Les unités se scinderont en actions sous-jacentes et en bons de souscription immédiatement au moment de l'émission. Chaque bon de souscription confère à son porteur le droit de souscrire une action ordinaire (une « **action visée par un bon de souscription** ») au prix de 36,50 \$ jusqu'au 18 février 2022, conformément aux modalités de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription intervenu en date du 18 février 2015 entre la Société et Société de fiducie CST (l'« **acte de fiducie relatif aux bons de souscription** »). Le présent prospectus simplifié vise le placement des actions sous-jacentes et des bons de souscription, lesquels sont collectivement désignés dans le présent prospectus simplifié sous l'appellation de « **titres sous-jacents** ». Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les bons de souscription spéciaux ont été émis conformément aux modalités d'une convention de prise ferme intervenue en date du 18 février 2015 (la « **convention de prise ferme** ») entre la Société et Marchés financiers Macquarie Canada Ltée (« **Macquarie** »), RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« **RBC** ») et, avec Macquarie,

les « **cochefs de file** »), Financière Banque Nationale Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières Cormack Inc., Paradigme Capital Inc. et Société Edgcrest Capital (collectivement, les « **preneurs fermes** »). Aux termes de la convention de prise ferme, les preneurs fermes ont convenu de faire l'acquisition de la totalité, et de non moins de la totalité, des 10 960 000 bons de souscription spéciaux, sous réserve du droit des preneurs fermes de trouver des acquéreurs substitués pour acheter les bons de souscription spéciaux et sous réserve du respect des conditions prévues dans la convention de prise ferme. Le prix d'offre et les autres modalités du placement ont été établis par voie de négociation sans lien de dépendance entre la Société et les cochefs de file. **Les bons de souscription spéciaux ne sont pas mis en vente aux termes du présent prospectus simplifié, et la Société ne touchera aucuns fonds supplémentaires dans le cadre du placement des titres sous-jacents.** Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les actions ordinaires émises et en circulation de la Société (les « **actions ordinaires** ») sont inscrites aux fins de négociations à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « OR ». La TSX a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des actions sous-jacentes et des bons de souscription qui composent les unités, et des actions visées par des bons de souscription pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription à la TSX. L'inscription est assujettie au respect, par la Société, de toutes les exigences de la TSX. Le 20 janvier 2015, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la cote de la TSX était de 18,76 \$ par action ordinaire. Le 27 février 2015, soit le dernier jour de bourse avant la date du présent prospectus simplifié provisoire, le cours de clôture des actions ordinaires à la cote de la TSX était de 17,84 \$ par action ordinaire. Se reporter aux rubriques « Mode de placement » et « Facteurs de risque ».

	<b>Prix d'offre</b>	<b>Commission des placeurs pour compte<sup>(1)</sup></b>	<b>Produit net revenant à Osisko<sup>(2)</sup></b>
Par bon de souscription.....	18,25 \$	0,8669 \$	17,3831 \$
Placement total.....	200 020 000 \$	9 500 950 \$	190 519 050 \$

Notes :

- (1) La Société a versé une rémunération correspondant à 4,75 % du produit tiré du placement (la « **commission des preneurs fermes** ») aux preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».
- (2) Avant déduction des frais liés au placement et de l'admissibilité des titres sous-jacents aux fins de placement, estimés à 778 000 \$. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les bons de souscription spéciaux peuvent être exercés par leurs porteurs à tout moment, sans contrepartie supplémentaire, et tous les bons de souscription spéciaux n'ayant pas été exercés seront réputés avoir été exercés à la première des dates suivantes (la « **date d'exercice réputé** ») : (i) une date qui tombe au plus tard trois jours ouvrables après qu'un visa ou un visa réputé (le « **visa définitif** »), selon le cas, a été délivré pour un prospectus simplifié définitif par les autorités en valeurs mobilières dans chacune des provinces du Canada (les « **provinces admissibles** »), en anglais et en français, visant le placement des titres sous-jacents; et (ii) 16 h (heure de Toronto) le 19 juin 2015. La Société a convenu de déployer des efforts raisonnables pour obtenir un visa définitif auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») pour le compte de chacune des autorités en valeurs mobilières des provinces admissibles, conformément au *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* et à l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* (collectivement, le « **régime de passeport** »), avant 16 h le 19 avril 2015 (la « **date de pénalité** ») afin que les titres sous-jacents soient admissibles au placement dans chacune des provinces admissibles. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Si le visa définitif n'est pas obtenu au plus tard à la date de pénalité, chaque bon de souscription spécial en circulation, à l'exercice réel ou réputé, confèrera alors à son porteur le droit de faire l'acquisition de 1,1 action ordinaire (plutôt que de une action ordinaire) et de 0,55 bon de souscription (plutôt que de un bon de souscription), sans le versement d'une contrepartie supplémentaire de la part du porteur (la « **disposition sur la pénalité** »). Le présent prospectus simplifié vise le placement pouvant aller jusqu'à 1 096 000 actions ordinaires et jusqu'à 548 000 bons de souscription pouvant être émis aux termes de la disposition sur la pénalité aux porteurs de bons de souscription spéciaux, sans le versement d'une contrepartie supplémentaire, s'il y a lieu. À moins que le contexte n'indique le contraire, dans le présent prospectus simplifié, les références aux termes « actions sous-jacentes » et « bons de souscription » comprennent les actions ordinaires et les bons de souscription, respectivement, pouvant être émis aux termes de la disposition sur la pénalité, et les références au terme « actions visés par des bons de souscription » comprennent les actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice des bons de

souscription pouvant être émis aux termes de la disposition sur la pénalité. La Société continuera de déployer des efforts raisonnables pour obtenir le visa définitif à la suite de la date de disposition sur la pénalité. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

**Les titres sous-jacents émis à l'exercice de bons de souscription spéciaux avant la délivrance du visa définitif seront assujettis aux périodes de conservation prévues en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.**

Les bons de souscription spéciaux émis aux termes de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux, et régis par celui-ci, ont été vendus dans les provinces admissibles par l'intermédiaire des preneurs fermes aux termes de dispenses des exigences de prospectus et d'inscription applicables. Les bons de souscription spéciaux ont été vendus aux États-Unis par l'intermédiaire de courtiers inscrits aux États-Unis qui sont des membres du même groupe que les preneurs fermes à un nombre limité d'« acheteurs institutionnels admissibles », au sens donné au terme *qualified institutional buyer* dans le règlement intitulé *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933 (les « **acheteurs institutionnels admissibles** »), aux termes de dispenses des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières des États applicables. Les bons de souscription spéciaux ont également été vendus dans des territoires situés à l'extérieur du Canada et des États-Unis aux termes de dispenses des lois sur les valeurs mobilières applicables dans ces territoires. **Il n'existe aucun marché pour la vente des bons de souscription spéciaux et on ne s'attend pas à ce qu'un tel marché soit créé.** Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les bons de souscription spéciaux ont été émis sous forme de titres sans certificat, au moyen du système d'inscription en compte, et enregistrés au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** ») ou de son prête-nom. Aucun certificat attestant les bons de souscription spéciaux n'a été émis aux souscripteurs de ces bons de souscription spéciaux et l'inscription de ces bons de souscription spéciaux a été effectuée au moyen du service de dépôt de la CDS. Il est prévu qu'à l'exercice réel ou réputé des bons de souscription spéciaux, la propriété des titres sous-jacents sera attestée sous forme de titres inscrits en compte sans certificat et immatriculés au nom de la CDS ou de son prête-nom, et déposés auprès de la CDS vers la date d'exercice ou la date d'exercice réputé. Aucun certificat attestant les titres sous-jacents émis à l'exercice réel ou réputé des bons de souscription spéciaux ne sera émis aux souscripteurs, sauf dans certains cas limités, et l'immatriculation sera faite par l'intermédiaire des services de dépôt de la CDS. Sauf dans certains cas particuliers, les porteurs de ces titres sous-jacents recevront seulement un avis d'exécution de la part du preneur ferme ou de tout autre courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS et de la part duquel ou par l'intermédiaire duquel une participation véritable dans les titres sous-jacents est acquise. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Victor H. Bradley, un des administrateurs de la Société, réside à l'extérieur du Canada. M. Bradley a nommé le mandataire aux fins de signification ci-après :

<u>Nom de la personne</u>	<u>Nom et adresse du mandataire</u>
Victor H. Bradley	Redevances Aurifères Osisko Ltée, 1100, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 300, C.P. 211, Montréal (Québec) Canada, H3B 2S2

Les acquéreurs doivent savoir qu'ils pourraient être impossible pour les investisseurs de faire exécuter un jugement rendu au Canada contre une personne ou une société constituée, prorogée ou autrement organisée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou résidant à l'extérieur du Canada, même si la partie a nommé un mandataire aux fins de signification.

**Financière Banque Nationale inc. est une filiale d'une banque canadienne qui a accordé une facilité de crédit à la Société. Par conséquent, dans certaines circonstances, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » de Financière Banque Nationale inc. en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement et au présent prospectus simplifié ont été ou seront examinées par Bennett Jones LLP, pour le compte de la Société, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Le siège social et bureau principal de la Société est situé au 1100 avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 300, C.P. 211, Montréal (Québec) H3B 2S2.

**Un placement dans les titres sous-jacents comporte certains risques. Les facteurs de risque qui figurent dans le présent prospectus simplifié ou qui y sont intégrés par renvoi doivent être examinés attentivement par les acquéreurs qui souhaitent effectuer un placement dans les titres sous-jacents. Se reporter aux rubriques « Avis aux investisseurs — Information prospective » et « Facteurs de risque » qui figurent dans le présent prospectus simplifié et dans la notice annuelle (au sens donné à ce terme aux présentes).**

## TABLE DES MATIÈRES

AVIS AUX INVESTISSEURS.....	1
PRÉSENTATION DE LA MONNAIE ET INFORMATION FINANCIÈRE .....	4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	4
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT .....	5
LA SOCIÉTÉ.....	6
DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ.....	6
PROJETS MINIERES IMPORTANTS .....	6
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ .....	8
EMPLOI DU PRODUIT.....	8
MODE DE PLACEMENT.....	9
DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT.....	11
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES .....	14
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS.....	18
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS .....	19
FACTEURS DE RISQUE .....	19
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	20
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	20
AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES BONS DE SOUSCRIPTION SPÉCIAUX.....	21
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	21
DROIT CONTRACTUEL DE RÉOLUTION.....	21
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ .....	A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-2

## AVIS AUX INVESTISSEURS

### À propos du présent prospectus simplifié

Les lecteurs devraient seulement se fier aux renseignements du présent prospectus simplifié (y compris les documents intégrés par renvoi) et ne devraient pas se fier à certaines parties du prospectus simplifié au détriment des autres. Ni la Société ni les preneurs fermes n'ont autorisé toute autre personne à fournir aux porteurs de bons de souscription spéciaux des renseignements supplémentaires ou différents. Si quiconque fournit aux porteurs de bons de souscription spéciaux des renseignements supplémentaires, différents ou contradictoires, y compris des renseignements ou des énoncés figurant dans des articles de médias au sujet de la Société, les lecteurs ne devraient pas s'y fier. Ni la Société ni les preneurs fermes ne font d'offre de vente ni ne sollicitent des offres d'achat de titres en lien avec le présent prospectus simplifié. Les renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié ne sont exacts qu'en date du présent prospectus simplifié, peu importe le moment de la remise du présent prospectus simplifié. Les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les prévisions de la Société peuvent avoir changé depuis la date du présent prospectus simplifié.

Les renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié ne devraient pas être interprétés comme des conseils juridiques, fiscaux ou financiers, et les lecteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers professionnels relativement à ceux-ci.

### Information technique

L'information technique qui figure à la rubrique « *Projets miniers Importants — Mise à jour concernant la RNF d'Éléonore* » dans le présent prospectus simplifié a été examinée et approuvée par Paul Archer, ing., qui est une « personne qualifiée » aux fins du Règlement 43-101. L'information communiquée dans cette rubrique se fonde sur de l'information publiée par le propriétaire ou l'exploitant de la propriété Éléonore et sur de l'information et des données du domaine public au 2 mars 2015, et cette information n'a été vérifiée d'aucune façon de manière indépendante par Osisko. Plus particulièrement, en tant que détenteur de redevances, Osisko dispose d'un accès limité, s'il en est un, aux propriétés composant son portefeuille d'actifs. De plus, Osisko peut de temps à autre recevoir des renseignements sur l'exploitation des propriétaires et des exploitants des propriétés qu'elle n'a pas le droit de rendre publics. Osisko dépend des exploitants des propriétés et de leurs personnes qualifiées pour lui fournir des renseignements ou dépend de renseignements rendus publics pour préparer l'information qu'elle est tenue de communiquer concernant les propriétés et les activités sur les

propriétés à l'égard desquelles Osisko détient des droits de redevance, et de façon générale, elle a une capacité limitée, s'il est une, de vérifier indépendamment cette information. Bien que Osisko n'ait pas connaissance que cette information puisse être inexacte, rien ne garantit que cette information obtenue de tiers est intégrale ou exacte. Certains renseignements rendus publics par les exploitants peuvent avoir trait à une propriété plus vaste que la zone couverte par le droit de redevance d'Osisko. Les droits de redevance d'Osisko couvrent souvent moins de 100 %, et parfois seulement une partie, des réserves minérales, des ressources minérales et de la production de la propriété communiquées au public.

### **Information prospective**

Le présent prospectus simplifié renferme certains énoncés qui contiennent de l'« information prospective » au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières (chacun, un « **énoncé prospectif** »). Rien ne garantit que ces attentes se révéleront exactes, et on ne devrait pas se fier indûment aux énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus simplifié. L'information prospective est par sa nature prospective et nécessite que la Société fasse certaines hypothèses et est assujettie à des risques et à des incertitudes inhérentes. Tous les énoncés autres que les énoncés de fait historique sont des énoncés prospectifs. L'utilisation des termes « prévoir », « planifier », « envisager », « continuer à », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « proposer », « pourrait », « peut », « devra », « est tenu de », « projeter », « devrait », « être d'avis que », « prédire », « poursuivre », « possible », « avoir la possibilité de », « établir le budget », « pro forma » ainsi que des expressions similaires renvoient à des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs comprennent, entre autres, des énoncés se rapportant aux éléments qui suivent :

- les résultats financiers et d'exploitation futurs de la Société;
- les calendriers de certains projets et la stratégie de croissance de la Société, y compris l'acquisition de droits de redevance ou d'approvisionnement futurs;
- les redevances prévues et la durée de vie des mines à l'égard desquelles la Société reçoit des recettes en redevance;
- les estimations relatives à la production, aux immobilisations et aux flux de trésorerie liés à l'exploitation en vue des droits de redevance;
- les besoins en espèces prévus et les besoins de financement additionnel;
- la position concurrentielle de la Société et ses attentes concernant la concurrence;
- le traitement aux termes des régimes de réglementation gouvernementaux et d'autres régimes de réglementation et en vertu des lois fiscales, environnementales et autres.

Les énoncés prospectifs que renferme le présent document sont fondés sur des renseignements actuellement disponibles et sur ce que la direction estime être des hypothèses raisonnables. Les énoncés prospectifs ne sont valables qu'en date du présent prospectus simplifié. De plus, le présent prospectus simplifié peut renfermer des énoncés prospectifs attribuables à des sources tierces du secteur, dont nous n'avons pas pu vérifier l'exactitude.

Les énoncés prospectifs comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus, qui pourraient faire en sorte que les résultats réels, le rendement ou les réalisations de la Société soient sensiblement différents des résultats, du rendement ou des réalisations futurs exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs. Un certain nombre de facteurs pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement d'une conclusion, d'une prévision ou d'une projection qui figure dans les énoncés prospectifs du présent prospectus simplifié, y compris les facteurs importants ci-après :

- la nature spéculative des activités minières;
- l'absence de contrôle de la Société à l'égard des activités minières et son accès limité à des données sur l'exploitation des mines dans lesquelles elle ne détient qu'un droit de redevance, ce qui rend la Société dépendante des propriétaires et des exploitants de certaines propriétés;
- le non-respect par les exploitants des propriétés dans lesquelles la Société détient des droits de redevance de leurs obligations contractuelles à l'égard des paiements de redevance;

- à l'égard des mines dans lesquelles la Société ne détient qu'un droit de redevance, l'absence de droits contractuels par la Société relatif à l'exploitation ou à la mise en valeur de ces mines et, par conséquent, l'absence de contrôle sur les exploitants ou leurs décisions et leurs activités relativement aux propriétés dans lesquelles la Société détient des droits de redevance, et plus particulièrement, l'absence du droit par la Société de recevoir une rémunération importante, d'avoir un contrôle ou de participer au processus décisionnel si la production de cette exploitation minière ne commence pas dans les délais prévus ou si cette exploitation minière n'atteint pas les cibles de production prévues au cours de toute période déterminée ou si les exploitants, ou toute autre personne ou entité détenant un tel pouvoir, décident de fermer la mine ou d'abandonner les activités de façon temporaire ou permanente;
- la capacité de la Société à recruter et à maintenir en poste des membres de la direction qualifiés afin de faire croître son entreprise;
- les fluctuations des devises;
- les changements des prix de l'or et des autres métaux sur lesquels les droits de redevance de la Société sont versés ou des prix associés aux métaux de première fusion exploités sur les propriétés dans lesquelles la Société détient des droits de redevance;
- la disponibilité des redevances et des participations semblables en vue de l'acquisition ou d'autres occasions d'acquisition et la disponibilité de financement par emprunt ou par actions nécessaire à la réalisation de telles acquisitions;
- la non-réalisation d'acquisitions futures;
- la conjoncture économique et la conjoncture du marché;
- les besoins financiers futurs et la disponibilité de financement adéquat;
- les lois régissant la Société ou les exploitants de propriétés dans lesquelles la Société détient des redevances ou des participations;
- la capacité de la Société à présenter des hypothèses exactes à l'égard de l'évaluation, du choix du moment et du montant des paiements à l'égard des redevances ou des propriétés dans lesquelles elle détient une participation;
- la production sur les propriétés ou le rendement des propriétés dans lesquelles la Société détient des redevances ou des participations;
- les changements liés aux estimations des ressources minérales des propriétés dans lesquelles la Société détient des redevances ou des participations;
- l'acquisition et la conservation des permis et des autorisations, l'achèvement des travaux de construction et le commencement et la continuation de la production sur les propriétés dans lesquelles la Société détient des redevances ou des participations;
- les risques de montée en puissance relatifs aux activités exercées sur les propriétés dans lesquelles la Société détient des redevances ou des participations;
- les risques liés aux facteurs ou aux incidents environnementaux ou sociaux qui peuvent avoir une incidence défavorable sur les activités exercées sur les propriétés dans lesquelles la Société détient des redevances ou des participations;
- les problèmes d'exploitation minière et les problèmes liés aux installations de traitement du minerai (y compris les conflits de travail découlant des arrêts de travail et/ou des retards), l'effondrement des parois de fosse ou la rupture des digues à stériles, les catastrophes naturelles telles que les inondations ou les tremblements de terre et l'accès à des matières premières, à de l'eau et à du courant sur les propriétés dans lesquelles la Société détient des redevances ou des participations;

- les droits de redevance sont assujettis aux défauts et aux oppositions de titre et à d'autres défauts et oppositions d'exploitants de projets miniers et de détenteurs de droits miniers, et ces risques peuvent être difficiles à repérer;
- la publication de recherches inexactes ou non favorables par des analystes en valeurs mobilières ou d'autres tierces parties.

Ces facteurs sont abordés plus en détail à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus simplifié et de la notice annuelle (au sens donné à ce terme ci-après). De nouveaux facteurs émergent à l'occasion et il est impossible pour les membres de la direction de prédire tous ces facteurs ou d'évaluer à l'avance l'incidence de chacun de ces facteurs sur les activités de la Société ou la mesure dans laquelle tout facteur, ou la combinaison de facteurs, peut faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont contenus dans tout énoncé prospectif.

**Les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus simplifié sont donnés expressément sous réserve des énoncés de mise en garde ci-dessus en date du présent prospectus simplifié. Sauf tel qu'il peut être exigé en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, la Société n'assume pas l'obligation de mettre à jour ni de réviser pour le public tout énoncé prospectif pour tenir compte d'événements ou de circonstances pouvant survenir après la date du présent prospectus simplifié ou pour tenir compte de la survenance d'événements non prévus, que ce soit en conséquence de nouveaux renseignements, d'événements ou de résultats futurs ou autrement. Les porteurs de bons de souscription spéciaux devraient lire intégralement le présent prospectus simplifié et consulter leurs propres conseillers professionnels afin de déterminer et d'évaluer les risques fiscaux et juridiques ainsi que d'autres aspects de leur placement dans les titres sous-jacents.**

## PRÉSENTATION DE LA MONNAIE ET INFORMATION FINANCIÈRE

À moins d'indication contraire, toute référence à des montants dans le présent prospectus simplifié est libellée en dollars canadiens. Les états financiers de la Société intégrés par renvoi dans les présentes sont présentés en dollars canadiens et sont préparés conformément aux Normes internationales d'information financière. La mention de « \$ US » fait référence au dollar américain. Le 27 février 2015, le cours du comptant à midi d'un dollar américain exprimé en dollar canadien, tel qu'il est publié par la Banque du Canada, était de 1,00 \$ US = 1,2508 \$ CA (ou 1,00 \$ CA = 0,8006 \$ US).

## DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents ci-après déposés par la Société auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada sont spécialement intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié :

- la notice annuelle de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 datée du 18 février 2015 (la « **notice annuelle** »);
- les états financiers consolidés audités de la Société pour les exercices clos le 31 décembre 2014 et le 31 décembre 2013, ainsi que les notes y afférentes (les « **états financiers annuels** ») et le rapport des auditeurs s'y rapportant;
- le rapport de gestion de la Société relativement aux états financiers annuels;
- la déclaration de changement important datée du 17 février 2015 et déposée sur SEDAR le 17 février 2015 à l'égard de la réalisation d'un plan d'arrangement en vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par action* (l'« **arrangement de Virginia** »), conformément à laquelle la Société a fait l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation (les « **actions de Virginia** ») de Mines Virginia inc. (« **Virginia** »);
- la déclaration de changement important relativement à la clôture du placement datée du 18 février 2015 et déposée sur SEDAR le 18 février 2015;
- la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 18 février 2015 et déposée sur SEDAR le 18 février 2015, à l'égard de l'arrangement de Virginia;
- la circulaire conjointe de sollicitation de procurations par la direction de la Société et de Virginia datée du 5 décembre 2014 (la « **circulaire** ») relativement à l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société et de Virginia, chacune ayant été tenue le 12 janvier 2015, étant entendu toutefois que l'information contenue à



l'Annexe « I » - *Information concernant Osisko en date du 5 décembre 2014*, à l'Annexe « J » - *Information concernant Virginia en date du 5 décembre 2014*, à l'Annexe « K » - *Information concernant la société issue du regroupement en date du 5 décembre 2014*, à l'Annexe « L » - *États financiers et rapport de gestion d'Osisko* et à l'Annexe « M » - *États financiers consolidés résumés pro forma non audités d'Osisko* de la circulaire n'est pas intégrée par renvoi dans le présent prospectus.

Tout document du type requis aux termes du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* devant être intégré par renvoi dans un prospectus simplifié, y compris du type des documents auxquels on fait référence ci-dessus et les communiqués diffusés par la Société spécialement intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, s'ils sont déposés par la Société auprès des commissions de valeurs mobilières provinciales ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant le placement des titres sous-jacents visés aux termes des présentes, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Les documents auxquels on fait référence dans tout document intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié, mais qui ne sont pas expressément intégrés par renvoi dans ceux-ci ou dans les présentes et qui ne sont pas par ailleurs tenus d'être intégrés par renvoi dans ceux-ci ou dans le présent prospectus simplifié ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

**Toute déclaration contenue dans le présent prospectus simplifié ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré par renvoi dans les présentes, ou réputé l'être, modifie ou remplace cette déclaration. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne constitue pas une partie du présent prospectus simplifié, sauf de la façon ainsi modifiée ou remplacée. La nouvelle déclaration ne doit pas nécessairement préciser qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni inclure toute autre information énoncée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La modification ou le remplacement d'une déclaration n'est pas réputé constituer une admission, à quelque fin que ce soit, du fait que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse portant sur un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui doit être énoncé ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.**

#### ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Bennett Jones LLP, conseillers juridiques de la Société, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, fondé sur les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (collectivement, la « **Loi de l'impôt** »), les actions sous-jacentes ou les bons de souscription, selon le cas, seront considérés comme des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt, à un moment en particulier, pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité et un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** ») (chacun, un « régime ») à la condition que, à tout moment pertinent :

- a) dans le cas des actions sous-jacentes,
    - (i) les actions ordinaires soient inscrites à une « bourse désignée » au sens de la Loi de l'impôt (qui comprend actuellement la TSX), ou
    - (ii) la Société soit une « société publique » au sens de la Loi de l'impôt;
  
  - b) dans le cas des bons de souscription,
    - (i) les bons de souscription soient inscrits à la cote d'une « bourse désignée » au sens de ce terme dans la Loi de l'impôt, ou
    - (ii) soit :
      - A. les actions ordinaires soient inscrites à la cote d'une « bourse désignée » au sens de ce terme dans la Loi de l'impôt, ou
      - B. la Société soit une « société publique » au sens de ce terme dans la Loi de l'impôt,
- et que ni la Société ni toute personne avec qui la Société n'a pas de lien de dépendance ne soit un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur aux termes du régime ou un titulaire du régime.

Sans tenir compte de ce qui précède, un rentier aux termes d'un REER, d'un FERR ou un détenteur d'un CELI qui détient des titres sous-jacents sera assujéti à une pénalité fiscale si ces titres sont des « placements interdits » pour ce REER, ce FERR ou ce CELI en vertu de Loi de l'impôt. Les actions sous-jacentes et les bons de souscription ne seront pas des placements interdits pour un REER, un FERR ou un CELI détenu par un détenteur ou un rentier en particulier, à la condition que le détenteur ou le rentier n'ait pas de lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de l'impôt et n'ait pas une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Société. De plus, les actions sous-jacentes et les bons de souscription ne seront généralement pas des placements interdits si ces titres sont des « biens exclus » au sens de l'alinéa 207.01(1) de la Loi de l'impôt. Les porteurs ou les rentiers devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux afin d'établir si les actions sous-jacentes et les bons de souscription seraient des placements interdits compte tenu de leur situation particulière.

## LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée le 29 avril 2014 sous la dénomination « Redevances Aurifères Osisko Ltée » en vertu de la *Loi sur les sociétés par action* (Québec) (la « **LSAQ** »), en tant que filiale en propriété exclusive de Corporation Minière Osisko (« **ancienne Osisko** »). Après la réalisation d'un plan d'arrangement conformément aux dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par action* intervenu entre l'ancienne Osisko, Agnico Eagle Mines Limited (« **Agnico** ») et Yamana Gold Inc. (« **Yamana** ») le 16 juin 2014 (l'« **arrangement avec Agnico-Yamana** »), la Société est devenu un émetteur assujéti dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec.

Le siège social et bureau principal de la Société est situé au 1100, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 300, C.P. 211, Montréal (Québec) Canada, H3B 2S2

## DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Les activités principales de la Société sont à titre de société intermédiaire de redevances et d'exploration, avec deux actifs de redevance aurifère canadienne de calibre mondial. Les éléments d'actif principaux d'Osisko sont la RNF de Canadian Malartic et la RNF d'Éléonore (au sens donné à chacun de ces termes aux présentes). Osisko détient également une RNF de 2 % sur deux projets d'exploration avancée, Hammond Reef et Upper Beaver, situés en Ontario, au Canada, ainsi qu'une RNF de 2 % sur d'autres propriétés au Canada.

Par ailleurs, Osisko détient également des propriétés d'exploration dans la ceinture de Guerrero dans le Guerrero au Mexique et aux États-Unis, ainsi que des claims miniers couvrant un large territoire dans le nord du Québec par l'intermédiaire de sa filiale en propriété exclusive Exploration Osisko – Baie James.

L'objectif d'Osisko consiste à devenir une société de redevances intermédiaire de premier plan et à maximiser le rendement de ses actionnaires par la croissance de ses actifs, tant de façon organique que par des acquisitions relatives de redevances et de flux de métaux de qualité, ainsi qu'en remettant du capital à ses actionnaires par le paiement de dividendes et le rachat d'actions aux moments opportuns. Osisko croit qu'elle peut atteindre cet objectif en misant sur l'expertise technique approfondie de son équipe pour dénicher des occasions de croissance à forte marge qui lui permettront de profiter des prix des matières premières et des options liées à la croissance des réserves et aux nouvelles découvertes et en poursuivant des activités d'exploration, et éventuellement de mise en valeur, sur ses propriétés. Osisko gardera l'accent sur les actifs aurifères de qualité situés dans des territoires favorables, puisque ces actifs permettront d'aller chercher une meilleure évaluation sur les marchés, mais examinera continuellement toutes les occasions, pour tous les métaux et dans tous les territoires. Compte tenu qu'un des aspects essentiels des activités d'Osisko concerne sa capacité à livrer concurrence à d'autres sociétés pour les occasions d'investissement, Osisko cherchera à maintenir un bilan solide et la capacité de déployer son capital.

## PROJETS MINIERS IMPORTANTS

La Société détient deux droits de redevance qui sont considérés comme importants, soit la RNF de Canadian Malartic et la RNF d'Éléonore. Les renseignements portant respectivement sur la RNF de Canadian Malartic et la RNF d'Éléonore ont été préparés conformément à la dispense prévue au paragraphe 9.2 du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (« **Règlement 43-101** ») et peuvent être consultés aux rubriques « Projet minier important – La RNF des propriétés de Canadian Malartic » et « Projet minier important – La RNF d'Éléonore », respectivement de la notice annuelle. La Société ne dispose d'aucun autre projet minier important.

## Mise à jour concernant la RNF d'Éléonore

Après la date de la notice annuelle, le propriétaire et exploitant du projet Éléonore, Goldcorp Inc., a divulgué dans son rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 les estimations suivantes des ressources minérales et des réserves minérales présentées au 31 décembre 2014. Se reporter également à la rubrique « Avis aux investisseurs — Information technique ».

### Réserves minérales prouvées et probables<sup>(1)(2)(3)</sup>

Catégorie	Tonnes (en millions)	Teneur (grammes par tonne)	Métal renfermé (millions d'onces)
Prouvées et probables	24,57	6,30	4,97

(1) Les réserves minérales ont été calculées conformément aux normes de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole et du Règlement 43-101.

(2) Les réserves minérales sont estimées au moyen de taux de récupération appropriés et selon un prix de l'or de 1 300 \$ US l'once.

(3) Les chiffres ayant été arrondis, le total pourrait ne pas correspondre à la somme.

Les facteurs pouvant influencer sur les estimations des réserves minérales sont : faible récupération à l'usine de concentration en raison d'un changement possible dans la dureté de la roche; infiltration d'eau accrue depuis la surface ou sous terre plus importante que prévue; contrainte in situ dans la roche; éclatements de la roche; déviation des trous de forage nécessaire pour assurer la production pouvant causer une plus grande dilution; solidité du remblayage par pâte; dilution des chambres d'abattage et facteurs de récupération qui sont fondés sur des hypothèses qui devront être revues après l'expérience minière; la stabilité des chambres d'abattage constitue également un facteur important, certaines chambres d'abattage ayant un intervalle et une épaisseur considérables; et changements dans les hypothèses sur les prix des marchandises et les taux de change.

### Ressources minérales (exception faite des réserves minérales prouvées et probables)<sup>(1)(2)(3)(4)(5)</sup>

Catégorie	Tonnes (en millions)	Teneur (grammes par tonne)	Métal renfermé (millions d'onces)
Prouvées et probables	5,19	6,34	1,06
Présumées	12,09	7,19	2,80

(1) Les réserves minérales ont été calculées conformément aux normes de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole et du Règlement 43-101.

(2) La quantité et la teneur des ressources minérales présumées déclarées dans la présente estimation sont incertaines de nature et les activités d'exploration sont insuffisantes pour définir ces ressources minérales présumées en tant que ressources minérales indiquées ou mesurées et il est incertain que d'autres activités d'exploration permettront de les faire passer à une catégorie de ressources minérales indiquées ou mesurées.

(3) Les ressources ne comprennent pas les réserves minérales. Les ressources minérales ne sont pas établies avec la même certitude que les réserves minérales, et leur viabilité économique n'est pas prouvée.

(4) Les ressources minérales sont estimées en se fondant sur un prix de l'or de 1 300 \$ US l'once.

(5) Les chiffres ayant été arrondis, le total pourrait ne pas correspondre à la somme.

## STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau qui suit présente la structure du capital d'Osisko au 31 décembre 2014, date des états financiers les plus récents, soit les états financiers annuels, et les données ajustées pro forma au 31 décembre 2014 pour tenir compte de l'arrangement de Virginia, du placement, et de l'émission des actions sous-jacentes pouvant être émises à la suite de l'exercice ou de l'exercice réputé des bons de souscription spéciaux. Le tableau doit être lu parallèlement aux autres informations fournies dans le présent prospectus simplifié, y compris les facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus simplifié et dans la notice annuelle.

	Au 31 décembre 2014 (en milliers)	Au 31 décembre 2014, compte tenu de l'arrangement de Virginia et de l'émission des bons de souscription spéciaux <sup>(1)</sup> (en milliers)	Au 31 décembre 2014, compte tenu de l'arrangement de Virginia, de l'émission des bons de souscription spéciaux et de l'émission des actions sous-jacentes pouvant être émises à la suite de l'exercice ou de l'exercice réputé des bons de souscription spéciaux <sup>(2)</sup> (en milliers)
Capitaux propres.....			
Capital-actions.....	69 716	\$ 558 433	\$ 735 968
Bons de souscription.....	0	\$ 190 310	\$ 12 206
Surplus d'apport.....	681	\$ 14 366	\$ 14 366
Cumul des autres éléments du résultat global.....	5 549	\$ 5 549	\$ 5 549
Résultats non distribués.....	187 280	\$ 190 687	\$ 190 687
<b>Total des capitaux propres.....</b>	<b>263 226</b>	<b>\$ 959 345</b>	<b>\$ 958 776</b>

Notes :

- (1) Compte tenu de l'émission de 29 964 240 actions ordinaires en faveur des anciens actionnaires de Virginia, aux termes de l'arrangement de Virginia.
- (2) Compte tenu de l'incidence de l'émission des actions sous-jacentes pouvant être émises à la suite de l'exercice ou de l'exercice réputé des bons de souscription spéciaux, exception faite des actions visées par des bons de souscription pouvant être émises, le cas échéant, à la suite de l'exercice des bons de souscription composant les unités.

## EMPLOI DU PRODUIT

### Produit

Le produit brut versé à la Société et tiré de la vente des bons de souscription spéciaux conformément au placement était de 200 020 000 \$. Le produit net estimé du placement obtenu de la Société (après déduction de la commission des preneurs fermes et des frais estimés du placement et l'admissibilité à des fins de placement des titres sous-jacents) sont de 189 741 050 \$. Le produit net du placement sera employé aux fins générales de la Société, y compris le financement d'acquisitions de redevances et d'approvisionnement dans le secteur des ressources ainsi que d'autres occasions d'expansion de la Société.

### Objectifs principaux

Jusqu'à ce que les fonds soient employés pour financer des acquisitions de redevances et d'approvisionnement additionnelles dans le secteur des ressources ou aux fins générales de la Société, la Société a l'intention d'investir les fonds tirés du placement dans certains placements à court terme pour s'assurer de la sûreté et de la préservation du capital et pour maintenir suffisamment de liquidité pour les besoins de trésorerie de la Société.

Le moment auquel la Société utilisera le produit en vue de respecter ses objectifs est incertain. Il existe un certain nombre de facteurs que la Société prendra en considération avant d'investir le produit relatif à l'acquisition de redevances ou d'approvisionnement dans le secteur des ressources, qui demeurent indépendants de la volonté de la Société, y compris les prix des marchandises et la volonté d'une contrepartie appropriée de vendre une redevance tirée de l'exploitation des ressources ou de conclure un approvisionnement en métal, entre autres. Sous réserve de ces facteurs et d'autres facteurs inconnus à ce moment-ci, l'intention actuelle de la Société est d'utiliser le produit du placement dans les 36 mois suivant la clôture du placement. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

La Société saisit activement les occasions de croissance futures. À tout moment, des négociations et des activités peuvent être en cours à l'égard d'un certain nombre de projets ou d'opérations relativement aux objectifs mentionnés ci-dessus, l'ensemble desquels en sont à différentes étapes de mise en valeur. La Société n'a actuellement pas conclu de contrats exécutoires afin de réaliser de telles opérations, et rien ne garantit que toute opération potentielle sera réalisée avec succès. Bien que la Société ait actuellement l'intention de dépenser les fonds disponibles tel qu'il est énoncé dans le présent prospectus simplifié, selon que toute occasion de croissance future soit réalisée avec succès ou non et selon qu'un certain nombre d'autres facteurs, y compris le prix des marchandises futur, les résultats d'exploitation aux mines à l'égard desquelles la Société fera l'acquisition d'un droit de redevance ou d'un approvisionnement en métal et d'autres circonstances qui pourraient se produire (dont les risques importants sont mentionnés à la rubrique « Facteurs de risque »), une répartition du produit du placement peut être jugée prudente ou nécessaire.

### **Autres sources de financement**

En date du présent prospectus simplifié, la Société disposait d'un fonds de roulement suffisant pour financer ses activités après la date du présent prospectus simplifié. À compter du 16 juin 2014, la Société a commencé à recevoir une redevance de 5,0 % sur le rendement net de fonderie de la mine Canadian Malartic exploitée dans le cadre d'une société de personnes formée par Agnico et Yamana (la « **RNF de Canadian Malartic** »), qui est estimée à environ 41 millions de dollars pour la période de 12 mois suivant la date du présent prospectus simplifié. De plus, en conséquence de l'arrangement de Virginia, une filiale en propriété exclusive de la Société possède une redevance de production variable à perpétuité (qui varie entre 2,0 % et 3,5 %) calculée sur les revenus nets de fonderie tirés de toute la production de la mine Éléonore exploitée par Goldcorp Inc. (la « **RNF d'Éléonore** »), qui est estimée à 6 millions de dollars pour la période de 12 mois suivant la date du présent prospectus simplifié. Se reporter à la rubrique « Description sommaire de l'activité de la Société ».

### **Objectifs d'affaires et étapes charnières**

La Société possède une solide base d'actifs pour créer de la richesse pour ses actionnaires au moyen de son portefeuille de redevances canadiennes, y compris la RNF de Canadian Malartic de l'une des plus grandes mines d'or du Canada et la RNF d'Éléonore acquise aux termes de l'arrangement de Virginia, de son portefeuille de placements et de ses ressources en espèces. La Société a également l'intention de réaliser l'acquisition de placements additionnels dans le secteur des ressources au moyen de l'achat de redevances, des flux de revenu et d'autres placements directs et indirects.

**La Société a l'intention de dépenser les fonds dont elle dispose tel qu'il est mentionné ci-dessus. Toutefois, il pourrait y avoir des circonstances où, pour des raisons d'affaires saines, une répartition du produit net soit nécessaire. La somme réelle que la Société dépense dans le cadre de chacun des emplois du produit prévus dépendra d'un certain nombre de facteurs, y compris ceux dont il est question à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus simplifié et de la notice annuelle.**

## **MODE DE PLACEMENT**

Le présent prospectus simplifié vise le placement de 10 960 000 unités pouvant être émises, sans contrepartie supplémentaire, à l'exercice réel ou réputé de 10 960 000 bons de souscription spéciaux émis le 18 février 2015 au prix d'offre de 18,25 \$ par bon de souscription spécial à des acquéreurs dans toutes les provinces du Canada et à certains acquéreurs situés à l'extérieur du Canada dans le cadre d'un placement privé en vertu des dispenses des exigences du prospectus aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les bons de souscription spéciaux ont été émis aux termes des modalités d'un acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux intervenu entre la Société et l'agent des bons de souscription spéciaux et des modalités de la convention de prise ferme intervenue entre la Société et les preneurs fermes. **Les bons de souscription spéciaux ne peuvent pas être achetés conformément au présent prospectus simplifié. Aucune contrepartie supplémentaire ne sera reçue par la Société et aucune rémunération ni commission ne sera payable par la Société dans le cadre du placement des titres sous-jacents à l'exercice réel ou réputé des bons de souscription spéciaux.**

Conformément à l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux, chaque bon de souscription spécial confère à son porteur le droit de recevoir une unité, composée de une action sous-jacente et de un demi-bon de souscription, sous réserve d'ajustements (y compris la disposition sur la pénalité) dans certaines circonstances conformément à l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux, sans contrepartie supplémentaire à l'exercice réel ou réputé des bons de souscription spéciaux en tout temps après le 18 février 2015. Les unités se scinderont en actions sous-jacentes et en bons de souscription au moment de l'émission. Chaque bon de souscription confèrera à son porteur le droit de souscrire une action visée par un bon de souscription au prix de 36,50 \$ jusqu'au 18 février 2022, conformément aux modalités de l'acte de

fiducie relatif aux bons de souscription. Le présent prospectus simplifié vise le placement des actions sous-jacentes et des bons de souscription.

Les bons de souscription spéciaux ont été émis conformément aux modalités de la convention de prise ferme intervenue entre la Société et les preneurs fermes. Aux termes de la convention de prise ferme, les preneurs fermes ont convenu de faire l'acquisition de la totalité, et de non moins de la totalité, des 10 960 000 bons de souscription spéciaux, sous réserve du droit des preneurs fermes de trouver des acquéreurs acheteurs substitués pour acheter les bons de souscription spéciaux et sous réserve du respect des conditions prévues dans la convention de prise ferme. Le prix d'offre et les autres modalités du placement ont été établis par voie de négociation entre la Société et les cocheffs de file. Aux termes de la convention de prise ferme, la Société a versé aux preneurs fermes la commission des preneurs fermes, soit une commission globale de 9 500 950 \$, représentant un montant correspondant à 4,75 % du produit brut du placement, en contrepartie de leurs services rendus dans le cadre du placement. De plus, les preneurs fermes se sont faits rembourser toutes leurs dépenses et débours remboursables qu'ils ont engagés dans le cadre du placement. Les preneurs fermes ne recevront aucune autre rémunération dans le cadre du placement des titres sous-jacents aux termes du présent prospectus simplifié.

Les bons de souscription spéciaux peuvent être exercés par leurs porteurs en tout temps sans contrepartie supplémentaire et la totalité des bons de souscription spéciaux non exercés seront réputés avoir été exercés à la date d'exercice réputé, soit à la première des dates à survenir entre : (i) une date qui tombe au plus tard le troisième jour ouvrable après l'émission d'un visa définitif aux termes d'un prospectus simplifié définitif par les autorités de réglementation en valeurs mobilières dans chacune des provinces de délivrance du visa, en langue française et anglaise afin d'autoriser le placement des titres sous-jacents; et (ii) 16 h (heure de Toronto) le 19 juin 2015. La Société a convenu de déployer des efforts raisonnables pour obtenir le visa définitif de l'AMF pour le compte de chacune des autorités de réglementation en valeurs mobilières dans les provinces de délivrance du visa conformément au régime de passeport avant 16 h (heure de Toronto) à la date de pénalité (soit le 19 avril 2015), afin d'autoriser le placement des titres sous-jacents dans chacune des provinces de délivrance du visa.

Si le visa définitif n'était pas délivré au plus tard à la date de pénalité, chaque bon de souscription spécial en circulation donnera alors, à l'exercice réel ou réputé, le droit à son porteur de faire l'acquisition de 1,1 action ordinaire (plutôt que de une action ordinaire) et de 0,55 de un bon de souscription (plutôt que de un demi-bon de souscription) sans le versement d'une contrepartie supplémentaire de la part du porteur. Le présent prospectus simplifié vise le placement pouvant aller jusqu'à 1 096 000 actions ordinaires et jusqu'à concurrence de 548 000 bons de souscription pouvant être émis aux termes de la disposition sur la pénalité aux porteurs de bons de souscription spéciaux sans le versement d'une contrepartie supplémentaire, s'il y a lieu. À moins que le contexte n'indique le contraire, dans le présent prospectus simplifié, les références aux termes « actions sous-jacentes » et « bons de souscription » comprennent les actions ordinaires et les bons de souscription, respectivement, pouvant être émis aux termes de la disposition sur la pénalité, et les références au terme « actions visés par des bons de souscription » comprennent les actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription pouvant être émis aux termes de la disposition sur la pénalité. La Société continuera de déployer des efforts raisonnables pour obtenir le visa définitif à la suite de la date de pénalité.

**Les titres sous-jacents émis à l'exercice de bons de souscription spéciaux avant la délivrance du visa définitif seront assujettis aux périodes de conservation prévues en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.**

Les bons de souscription spéciaux ont été émis sous forme de titres sans certificat, au moyen du système d'inscription en compte, enregistrés au nom de la CDS ou de son prête-nom. Aucun certificat attestant les bons de souscription spéciaux n'a été émis aux souscripteurs de ces bons de souscription spéciaux et l'inscription de ces bons de souscription spéciaux a été effectuée au moyen du service de dépôt de la CDS. Il est prévu que, à l'exercice réel ou réputé des bons de souscription spéciaux, la propriété des titres sous-jacents sera attestée sous forme de titres inscrits en compte sans certificat et immatriculés au nom de la CDS ou de son prête-nom, et déposés auprès de la CDS vers la date d'exercice ou la date d'exercice réputé. Aucun certificat attestant les titres sous-jacents émis à l'exercice réel ou réputé des bons de souscription spéciaux ne sera émis aux souscripteurs, sauf dans certains cas limités, et l'immatriculation sera faite par l'intermédiaire des services de dépôt de la CDS. Sauf dans certains cas particuliers, les porteurs de ces titres sous-jacents recevront seulement un avis d'exécution de la part du preneur ferme ou de tout autre courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS et de la part duquel ou par l'intermédiaire duquel une participation véritable dans les titres sous-jacents est acquise.

Les bons de souscription spéciaux émis aux termes de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux, et régis par celui-ci, ont été vendus dans les provinces admissibles par l'intermédiaire des preneurs fermes aux termes de dispenses des exigences de prospectus et d'inscription applicables. Les bons de souscription spéciaux ont été vendus aux États-Unis par l'intermédiaire de courtiers inscrits aux États-Unis qui sont des membres du même groupe que les preneurs fermes à un

nombre limité d'« acheteurs institutionnels admissibles » aux termes de dispenses des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières des États applicables. Les bons de souscription spéciaux ont également été vendus dans des territoires situés à l'extérieur du Canada et des États-Unis aux termes de dispenses des lois sur les valeurs mobilières applicables dans ces territoires. Il n'existe aucun marché pour la vente des bons de souscription spéciaux et on ne s'attend pas à ce qu'un tel marché soit créé.

Les bons de souscription spéciaux et les titres sous-jacents n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières de tout État des États-Unis. Les bons de souscription spéciaux ne peuvent pas être exercés aux États-Unis ou par une personne des États-Unis ou pour le compte ou en faveur d'une personne des États-Unis ou aux États-Unis, et les titres sous-jacents ne peuvent être livrés aux États-Unis, sauf dans le cadre d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières des États applicables. Le transfert des bons de souscription spéciaux ne peut être effectué (i) qu'à la Société; ou (ii) à l'extérieur des États-Unis conformément à la règle intitulée *Rule 904* du règlement intitulé *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933 et, dans chaque cas, en conformité avec les lois étatiques ou étrangères applicables. Les termes « **personne des États-Unis** » (*U.S. Person*) et « **États-Unis** » (*United States*) ont le sens qui leur est donné dans le règlement intitulé *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933.

La convention de prise ferme prévoit que la Société indemniserà les preneurs fermes et chacun des membres de leur groupe, et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, gestionnaires, membres, partenaires, employés, représentants, conseillers, actionnaires respectifs, et chaque autre personne exerçant un contrôle sur un preneur ferme ou tout membre de son groupe respectif à l'égard de certaines obligations assumées et de certains frais engagés dans le cadre du placement.

La Société peut être considérée comme un « émetteur associé » de Financière Banque Nationale inc. en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Financière Banque Nationale inc. est une filiale en propriété exclusive d'un prêteur de la Société aux termes d'une facilité de crédit renouvelable de 100 millions de dollars datée du 21 novembre 2014 (la « **facilité** »), qui peut être augmentée de 50 millions à la demande d'Osisko. En date des présentes, aucun prélèvement n'a été effectué aux termes de la facilité. La facilité est garantie par l'ensemble des actifs de la Société (y compris la RNF de Canadian Malartic et la RNF d'Éléonore) et la Société est, depuis le début de l'établissement de cette facilité, en conformité avec les modalités de la facilité. En date des présentes, la Société n'a pas été tenue d'obtenir une renonciation pour tout manquement aux termes de cette facilité. La décision de Financière Banque Nationale inc. de participer au présent placement a été prise indépendamment de sa banque mère. Sauf en ce qui concerne le paiement de sa part de la commission des preneurs fermes, aucune tranche du produit de vente des bons de souscription spéciaux ne sera appliquée, directement ou indirectement, en faveur de Financière Banque Nationale inc.

Les actions ordinaires émises et en circulation sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « OR ». La TSX a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des actions sous-jacentes et des bons de souscription qui composent les unités (sous le symbole « OR.WT »), et des actions visées par des bons de souscription pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription à la TSX. L'inscription est assujettie au respect, par la Société, de toutes les exigences de la TSX. Le 20 janvier 2015, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la cote de la TSX était de 18,76 \$ par action ordinaire. Le 27 février 2015, soit le dernier jour de bourse avant la date du présent prospectus simplifié provisoire, le cours de clôture des actions ordinaires à la cote de la TSX était de 17,84 \$ par action ordinaire. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

## DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT

### Bons de souscription

Les bons de souscription spéciaux ont été créés conformément à l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux et sont régis par celui-ci. Les bons de souscription spéciaux ne peuvent pas être souscrits aux termes du présent prospectus simplifié et la Société ne recevra aucuns fonds additionnels pour le placement des titres sous-jacents.

#### *Acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux*

Le résumé de certaines dispositions de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux qui figure ci-après ne vise pas à être complet et est donné entièrement sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux, dont un exemplaire peut être consulté à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com) ou être obtenu gratuitement sur demande au secrétaire de la Société en envoyant une demande écrite au 1100, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 300, C.P. 211, Montréal (Québec) Canada, H3B 2S2 (Téléphone : 514-940-0670).

Aux termes de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux, chaque bon de souscription spécial peut être exercé, sans le versement d'une contrepartie supplémentaire, contre une unité en tout temps, et tous les bons de souscription spéciaux non exercés seront réputés avoir été exercés à la date d'exercice réputé.

L'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux prévoit que, si certaines modifications sont apportées aux actions ordinaires, le nombre de titres sous-jacents pouvant être acquis par un porteur de bons de souscription spéciaux au moment de l'exercice des bons de souscription spéciaux sera assujéti à des dispositions antidilution régies par l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux, y compris les dispositions en vue du rajustement approprié de la catégorie, du nombre et du prix des titres, pouvant être émis aux termes de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux à la survenance de certains événements, y compris la subdivision, le regroupement ou la reclassification des actions, le versement de dividendes en dehors du cours normal des activités ou la fusion de la Société.

Aucune fraction de titres sous-jacents ne sera émise au moment de l'exercice des bons de souscription spéciaux et aucune somme ni autre contrepartie ne sera payée en remplacement des fractions de titres. La détention de bons de souscription spéciaux ne fait pas du porteur un actionnaire de la Société ni ne lui donne de droit ou de participation dans les titres sous-jacents sauf comme le prévoit expressément l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux.

Aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription spéciaux, tous les porteurs de bons de souscription spéciaux sont liés par une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de bons de souscription spéciaux tenue conformément aux dispositions de l'acte relatif aux bons de souscription spéciaux et les résolutions signées par les porteurs d'une majorité précise de bons de souscription spéciaux alors en circulation.

## **Unités**

Chaque unité est composée de une action sous-jacente (soit une action ordinaire formant une partie de chaque unité) et de un demi-bon de souscription, sous réserve d'ajustements (y compris la disposition sur la pénalité) dans certaines circonstances conformément à l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux. Les unités se scinderont en actions sous-jacentes et en bons de souscription au moment de l'émission.

## **Action ordinaires**

Les actions sous-jacentes et les actions visées par des bons de souscription sont des actions ordinaires de la Société. La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale, dont, en date des présentes, 82 855 679 actions ordinaires étaient émises et en circulation, dont une tranche de 1 200 000 actions ordinaires a été mise en main tierce par un dépositaire qui les détient en fiducie pour les porteurs de certains titres convertibles de l'ancienne Osisko dont les droits n'ont pas encore été exercés et qui ne sont pas considérés comme étant en circulation.

À la suite de l'exercice réel ou réputé des 10 960 000 bons de souscription spéciaux, s'il y a lieu, 93 815 679 actions ordinaires seront émises et en circulation (dans l'hypothèse où la disposition sur la pénalité n'a pas été déclenchée et qu'aucun bon de souscription n'a été exercé). Les droits, les privilèges, les conditions et les restrictions se rattachant aux actions ordinaires, en tant que catégorie, sont égaux à tous égards et comprennent les droits ci-après :

### Dividendes

Sous réserve des droits et des restrictions se rattachant à toute série d'actions privilégiées, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir, lorsque le conseil en déclare, des dividendes à ces dates correspondant aux montants que le conseil établit à l'occasion.

### Participation en cas de dissolution ou de liquidation

Sous réserve des droits et des restrictions se rattachant à toute série d'actions privilégiées, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit, au moment de la liquidation ou de la dissolution de la Société, de recevoir le reliquat des biens de la Société.



## Droit de vote

Les porteurs d'actions ordinaires ont droit à un (1) vote par action ordinaire détenue à toute assemblée des actionnaires de la Société, sauf aux assemblées auxquelles seuls les porteurs de toute série d'actions privilégiées ont le droit de voter.

Les titres sous-jacents n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières de tout État des États-Unis. Les actions sous-jacentes émises au moment de l'exercice des bons de souscription spéciaux émis aux États-Unis, ou à une personne des États-Unis ou aux États-Unis, ou pour le compte ou en faveur d'une personne des États-Unis ou aux États-Unis, et (ii) les actions visées par des bons de souscription émises au moment de l'exercice des bons de souscription émis aux États-Unis, ou à une personne des États-Unis ou aux États-Unis, ou pour le compte ou en faveur d'une personne des États-Unis ou aux États-Unis, seront chacune des « titres subalternes », au sens du terme « restricted securities » conformément à la règle intitulée Rule 144(a)(3) de la Loi de 1933 et ne peuvent être offertes, vendues ou autrement transférées (i) qu'à la Société; ou (ii) qu'à l'extérieur des États-Unis conformément à la règle intitulée *Rule 904* du règlement intitulé *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933 et, dans chaque cas, en conformité avec les lois étatiques ou étrangères applicables.

## **Bons de souscription**

Aux termes de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription, chaque bon de souscription confère à son porteur le droit de souscrire une action ordinaire (l'« **action visée par un bon de souscription** »), sous réserve d'ajustements, tel qu'il est prévu dans l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription, au prix de 36,50 \$ jusqu'au 18 février 2022, date suivant laquelle les bons de souscription seront annulés et n'auront plus de valeur ni d'effet.

### *Acte de fiducie relatif aux bons de souscription*

Le résumé de certaines dispositions de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription qui figure ci-après ne vise pas à être complet et est donné entièrement sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription, dont un exemplaire peut être consulté à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com) ou être obtenu gratuitement sur demande au secrétaire de la Société en envoyant une demande écrite au 1100, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 300, C.P. 211, Montréal (Québec) Canada, H3B 2S2 (Téléphone : 514-940-0670).

L'acte de fiducie relatif aux bons de souscription prévoit que, si certaines modifications sont apportées aux actions ordinaires, le nombre d'actions ordinaires pouvant être acquis par un porteur de bons de souscription au moment de l'exercice des bons de souscription sera assujéti à des dispositions antidilution régies par l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription, y compris les dispositions en vue du rajustement approprié de la catégorie, du nombre et du prix des titres pouvant être émis aux termes de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription à la survenance de certains événements, y compris la subdivision, le regroupement ou la reclassification des actions, le versement de dividendes en dehors du cours normal des activités ou la fusion de la Société.

Aucune fraction d'actions visées par des bons de souscription ne sera émise à tout porteur de bons de souscription au moment de leur exercice et aucune somme ni autre contrepartie ne sera payée en remplacement des fractions d'actions. La détention de bons de souscription ne fait pas du porteur un actionnaire de la Société ni ne lui donne de droit ou de participation dans les actions visées par des bons de souscription sauf comme le prévoit expressément l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription. Les porteurs de bons de souscription n'ont aucun droit de vote ni de droit préférentiel de souscription ni aucun autre droit dont bénéficierait un porteur d'actions ordinaires.

Aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription, la Société s'est engagée, pendant la période au cours de laquelle les bons de souscription peuvent être exercés, à remettre un avis aux porteurs de bons de souscription les informant de certains événements déterminés, y compris ceux qui donneraient lieu à un rajustement du prix d'exercice des bons de souscription ou du nombre d'actions visées par des bons de souscription pouvant être émises au moment de l'exercice des bons de souscription, au moins deux jours avant la date de clôture des registres ou de la date de prise d'effet, selon le cas, de cet événement.

À l'occasion, l'agent des bons de souscription et la Société, sans le consentement des porteurs de bons de souscription, peuvent modifier ou compléter l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription à certaines fins, y compris la rectification d'ambiguïtés, de dispositions inopérantes, d'omissions ou d'erreurs administratives, ou toute autre erreur contenue dans l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription ou dans un acte ou un acte de fiducie complémentaire ou accessoire à

l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription, à la condition que, de l'avis de l'agent des bons de souscription, qui se fient à ses conseillers juridiques, les droits des porteurs de bons de souscription ne feront pas l'objet d'un préjudice, dans leur ensemble.

L'acte de fiducie relatif aux bons de souscription renferme des dispositions aux termes desquelles tous les porteurs de bons de souscription seront liés par les résolutions adoptées aux assemblées de ces porteurs conformément à ces dispositions ou au moyen d'actes écrits et signés par les porteurs de bons de souscription détenant un pourcentage en particulier des bons de souscription. Toute modification ou ajout apporté à l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription qui nuit aux intérêts des porteurs de bons de souscription, en tant que groupe, sera assujettie à une approbation donnée au moyen d'une « résolution extraordinaire », terme défini dans l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription comme étant une résolution : (i) adoptée à une assemblée des porteurs de bons de souscription à laquelle les porteurs de bons de souscription qui y assistent en personne ou qui y sont représentés par procuration représentent au moins 25 % du nombre global des bons de souscription alors en circulation et adoptée par le vote affirmatif des porteurs de bons de souscription représentant au moins 66⅔ % du nombre global de la totalité des bons de souscription alors en circulation représentés à l'assemblée et faisant l'objet d'un scrutin portant sur cette résolution; ou (ii) adoptée au moyen d'un acte écrit et signé par les porteurs de bons de souscription représentant au moins 66⅔ % du nombre de la totalité des bons de souscription alors en circulation.

Les titres sous-jacents n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières de tout État des États-Unis. Les bons de souscription ne peuvent pas être exercés aux États-Unis ou par une personne des États-Unis ou pour le compte d'une personne des États-Unis, à moins que le porteur (i) soit un acheteur institutionnel admissible qui a d'abord fait l'acquisition de bons de souscription spéciaux à la date d'émission initiale des bons de souscription spéciaux; et (ii) signe et remette une lettre essentiellement en la forme ci-jointe à l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription. Les bons de souscription émis à l'exercice des bons de souscription spéciaux seront considérés comme des « titres subalternes », au sens du terme « *restricted securities* » conformément à la règle intitulée *Rule 144(a)(3)* de la Loi de 1933 et ne peuvent être offerts, vendus ou autrement transférés (i) qu'à la Société; ou (ii) qu'à l'extérieur des États-Unis conformément à la règle intitulée *Rule 904* du règlement intitulé *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933 et, dans chaque cas, en conformité avec les lois étatiques ou étrangères applicables.

Le bureau de transfert principal de l'agent des bons de souscription à Montréal, au Québec est l'emplacement où les bons de souscription peuvent être remis à des fins d'exercice ou de transfert.

### CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Bennett Jones LLP, conseillers juridiques de la Société, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit est, en date du présent prospectus simplifié, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement en vertu de la Loi de l'impôt à l'acquisition, à la détention et à la disposition de actions sous-jacentes et des bons de souscription, selon le cas, qui sont visés par le placement aux termes du présent prospectus simplifié par les porteurs de ces titres. Le présent résumé s'applique aux porteurs d'actions sous-jacentes et de bons de souscription (autre que dans le cadre de sociétés de personnes) qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt (i) détiennent ces actions sous-jacentes et ces bons de souscription à titre d'immobilisations, et (ii) n'ont pas de lien de dépendance et ne sont pas « affiliés » (au sens de la Loi de l'impôt) à la Société et aux preneurs fermes (chacune de ces personnes étant un « porteur »). De façon générale, les actions sous-jacentes et les bons de souscription seront considérés comme des immobilisations pour son porteur à la condition qu'ils ne soient pas détenus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui achète ou vend des titres et qui n'ont pas été acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque ou une affaire à caractère commercial. Certains porteurs qui sont résidents ou réputés résidents du Canada et qui pourraient ne pas être considérés par ailleurs comme détenant leurs actions sous-jacentes à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de traiter leurs actions sous-jacentes, et tout autre « titre canadien » (au sens de ce terme dans la Loi de l'impôt), détenus en propriété par ces porteurs pendant l'année d'imposition au cours de laquelle le choix est fait, et de toutes les années d'imposition ultérieures, à titre d'immobilisations en faisant le choix irrévocable autorisé en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Ce choix ne s'applique pas aux bons de souscription. Les porteurs d'actions sous-jacentes devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application et les incidences possibles de ce choix compte tenu de leur situation particulière.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur : (i) qui est une « institution financière » (au sens de ce terme dans la Loi de l'impôt aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché), (ii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal » (au sens de ce terme dans la Loi de l'impôt), (iii) qui est une « institution financière déterminée » (au sens de ce terme dans la Loi de l'impôt), (iv) qui a fait un choix relatif à une « monnaie fonctionnelle » en vertu de l'article 261 de la

Loi de l'impôt, ou (v) qui a conclu ou conclut un « contrat dérivé à terme » (au sens de ce terme dans la Loi de l'impôt) à l'égard de ses bons de souscription spéciaux, de ses actions sous-jacentes et de ses bons de souscription. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers juridiques et fiscaux.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur en date du présent prospectus simplifié et sur les politiques actuelles en matière d'administration et de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») publiées et accessibles au public avant la date des présentes. Dans le présent résumé, on tient compte de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date du présent prospectus simplifié (les « **modifications proposées** ») et on suppose que les modifications proposées seront adoptées dans leur forme actuelle. Rien ne garantit que les modifications proposées seront mises en œuvre ni qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Sauf en ce qui concerne les modifications proposées, dans le présent résumé, on ne tient pas compte ni ne prévoit par ailleurs que des changements législatifs seront apportés, que ce soit au moyen d'une décision ou d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ou que des changements seront apportés aux politiques en matière d'administration et de cotisation de l'ARC. De plus, dans le présent résumé, on ne tient pas compte de toute autre loi ou incidence fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère, qui peut différer de façon importante des incidences fiscales fédérales canadiennes dont il est question dans le présent prospectus simplifié.

**Le présent résumé ne présente pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un porteur à l'égard des opérations décrites aux présentes. L'incidence sur le revenu ou toute autre incidence fiscale variera en fonction des circonstances particulières du porteur, y compris la province dans laquelle le porteur réside ou exerce ses activités. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un avis ou une déclaration juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur en particulier et ne doit pas être interprété comme tel. En outre, aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue auprès de l'ARC pour confirmer les incidences fiscales de toute opération décrites aux présentes. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers juridiques et fiscaux pour obtenir des conseils à l'égard des incidences fiscales décrites dans le présent prospectus simplifié compte tenu de leur situation particulière.**

#### *Acquisition des actions sous-jacentes et des bons de souscription au moment de l'exercice des bons de souscription spéciaux*

Un porteur ne réalisera pas de gain ni ne subira de perte à l'exercice réel ou réputé des bons de souscription spéciaux en vue de faire l'acquisition des actions sous-jacentes et des bons de souscription.

Le prix de souscription d'un bon de souscription spécial pour un porteur doit être réparti de manière raisonnable entre l'action sous-jacente et le demi-bon de souscription pouvant être émis au moment de l'exercice réel ou réputé du bon de souscription spécial afin d'établir le coût de chacun pour l'application de la Loi de l'impôt. À cette fin, la Société a l'intention d'attribuer 17,89 \$ du prix d'émission de chaque bon de souscription spécial à titre de contrepartie aux fins de l'émission d'une action sous-jacente et d'attribuer 0,36 \$ du prix d'émission de chaque bon de souscription spécial à titre de contrepartie aux fins d'émission de un demi-bon de souscription. Bien que la Société soit d'avis que sa répartition est raisonnable, cette répartition ne lie pas l'ARC.

La moyenne du coût pour le porteur d'une action sous-jacente acquise au moment de l'exercice réel ou réputé d'un bon de souscription spécial doit être établie en fonction du prix de base rajusté (établi immédiatement avant l'exercice réel ou réputé du bon de souscription spécial) de toutes les autres actions ordinaires détenues par le porteur à titre d'immobilisations au moment de l'exercice réel ou réputé d'un bon de souscription spécial afin de déterminer le prix de base rajusté du porteur de toutes ces actions ordinaires détenues.

#### **Actionnaires résidents**

La partie qui suit du présent résumé s'applique généralement à un porteur qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt, est ou est réputé être résident du Canada (un « **porteur résident** »).

#### *Exercice des bons de souscription*

L'exercice d'un bon de souscription ne constituera pas une disposition de biens pour l'application de la Loi de l'impôt et, par conséquent, aucun gain ne sera réalisé ni aucune perte subie par un porteur résident au moment de l'exercice d'un bon de souscription en vue de l'acquisition d'une action visée par un bon de souscription. Lorsqu'un bon de souscription est exercé, le coût pour le porteur résident de l'action visée par un bon de souscription ainsi acquise correspondra à la totalité

du prix de base rajusté du porteur résident de ce bon de souscription et le prix d'exercice payé pour l'action visée par un bon de souscription. La moyenne du coût pour un porteur résident d'une action visée par un bon de souscription ainsi acquise doit être établie en fonction du prix de base rajusté (établi immédiatement avant l'exercice du bon de souscription) de toutes les autres actions ordinaires détenues par le porteur résident à titre d'immobilisations au moment de l'exercice du bon de souscription afin d'établir le prix de base rajusté du porteur résident de toutes ces actions ordinaires détenues.

### ***Expiration des bons de souscription***

L'expiration d'un bon de souscription non exercé donnera généralement lieu à une perte en capital pour le porteur résident correspondant au prix de base rajusté du porteur résident de ce bon de souscription immédiatement avant son expiration. Pour une description du traitement des gains en capital et des pertes en capital, se reporter à la rubrique ci-après « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Actionnaires résidents — Gain en capital et perte en capital ».

### ***Dispositions des actions sous-jacentes ou des bons de souscription***

À la disposition réelle ou réputée effectuée par un porteur résident d'actions sous-jacentes (sauf en faveur de la Société) ou de bons de souscription (sauf une disposition découlant de l'exercice ou de l'expiration d'un bon de souscription), le porteur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant au montant par lequel le produit de disposition du porteur résident dépasse la totalité du prix de base rajusté (ou est inférieur à celui-ci) du porteur résident des titres ayant fait l'objet d'une disposition et de tous frais de disposition raisonnables.

Pour une description du traitement des gains en capital et des pertes en capital, se reporter à la rubrique ci-après « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Actionnaires résidents — Gain en capital et perte en capital ».

### ***Gain en capital et perte en capital***

De façon générale, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur résident au cours d'une année d'imposition doit être inclus dans le revenu du porteur résident pour l'année, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital admissible** ») subie par un porteur résident au cours d'une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur résident au cours de l'année visée. Les pertes en capital admissibles pour une année d'imposition dont le montant est supérieur à celui des gains en capital imposables pour l'année visée peuvent généralement être reportées sur une année antérieure et déduites pour les trois années d'imposition précédentes, ou reportées à une année ultérieure et déduites pour toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Le montant de toute perte en capital subie par un porteur résident qui est une société au moment de la disposition de ses actions sous-jacentes peut être diminué du montant des dividendes qu'elle lui a versés sur ces actions, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles semblables peuvent s'appliquer lorsqu'une société est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui reçoit et dispose des actions sous-jacentes, directement ou indirectement, par l'entremise d'une société de personnes ou d'une fiducie. Ces porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Les porteurs résidents qui, pendant l'année d'imposition, sont des « sociétés privées sous contrôle canadien » (au sens de ce terme dans la Loi de l'impôt) seront assujettis à un impôt additionnel remboursable de 6 $\frac{2}{3}$  % pour les gains en capital imposables réalisés à la disposition de leurs actions sous-jacentes et de leurs bons de souscription.

Les gains en capital réalisés par un porteur résident qui est un particulier (y compris certaines fiducies) à la disposition des actions sous-jacentes et des bons de souscription peuvent faire augmenter la dette du porteur résident au titre de l'impôt minimum de remplacement.

### ***Dividendes sur les actions sous-jacentes***

Un porteur résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout dividende qu'il reçoit ou qu'il est réputé recevoir de celle-ci au cours de l'année sur toute action sous-jacente dont il a la propriété.

Dans le cas d'un porteur résident qui est un particulier, le montant du dividende sera assujetti aux règles normales relatives à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent généralement aux dividendes reçus d'une société

canadienne imposable, y compris le mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes si ces dividendes sont désignés comme des « dividendes déterminés » par la Société. Les dividendes imposables reçus par un porteur résident qui est un particulier ou une fiducie pourraient faire augmenter la dette de ce porteur au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Dans le cas d'un porteur résident qui est une société, le montant de tout dividende imposable inclus dans le revenu du porteur résident pour l'année d'imposition pourra généralement être déduit dans le calcul du revenu imposable de ce porteur résident. Un porteur résident qui est une « société privée » (au sens de la Loi de l'impôt) ou une autre société qui réside au Canada et qui est contrôlée, au moyen d'un droit de bénéficiaire sur une ou plusieurs fiducies ou d'une autre façon, par un particulier (autre qu'une fiducie), ou en faveur de celui-ci, ou par un groupe lié de particuliers (autres que des fiducies), ou en faveur de celui-ci, pourrait être tenu de payer un impôt remboursable de 33 1/3 % sur tout dividende imposable, dans la mesure où ce dividende est déductible dans le calcul du revenu imposable du porteur résident pour l'année visée.

### **Actionnaires non-résidents**

La partie ci-après du présent résumé s'applique généralement à un porteur qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt, (i) n'est pas résident du Canada ou est réputé ne pas être résident du Canada, (ii) ne se sert pas de ses titres sous-jacents ni ne les détient et est réputé ne pas se servir de ses actions sous-jacentes et de ses bons de souscription ni de les détenir dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada ou dans une entreprise du Canada, et (iii) n'est pas une personne qui exerce des activités d'assurance au Canada et ailleurs (un « **porteur non-résident** »).

### ***Dispositions des actions sous-jacentes ou des bons de souscription***

De façon générale, un porteur non-résident ne sera pas tenu de payer de l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur tout gain réalisé à la disposition de ses actions sous-jacentes et de ses bons de souscription, à moins que ces actions sous-jacentes et ces bons de souscription constituent des « biens canadiens imposables » (au sens de ce terme dans la Loi de l'impôt) pour un porteur non-résident et le porteur non-résident n'a pas droit à une exemption aux termes d'une convention fiscale applicable.

En règle générale, à la condition que les actions ordinaires soient inscrites à une bourse (qui comprend actuellement la TSX) au moment de la disposition, les actions sous-jacentes et les bons de souscription constitueront des « biens canadiens imposables » pour un porteur non-résident seulement si, à un moment donné pendant la période de 60 mois précédant immédiatement la disposition de ces actions sous-jacentes ou de ces bons de souscription, (i) le porteur non-résident (seul ou avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance ou avec toute société de personnes dans laquelle le porteur non-résident ou les personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance détenaient une participation, directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes) était propriétaire de 25 % ou plus des actions émises de la Société, peu importe la catégorie, et (ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires était tirée, directement ou indirectement, d'un ou de plusieurs biens immeubles ou réels situés au Canada, d'« avoirs miniers canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) ou d'« avoirs forestiers » (au sens de la Loi de l'impôt), ou d'options, d'intérêts ou, pour l'application du droit civil, de droits sur l'un quelconque de ces biens, que ces biens existent ou non. Une action sous-jacente ou un bon de souscription pourrait être considéré comme un « bien canadien imposable » dans certaines autres circonstances. **Les porteurs non-résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si leurs actions sous-jacentes et leurs bons de souscription constituent des « biens canadiens imposables ».**

Même si les actions sous-jacentes ou les bons de souscription constituent des « biens canadiens imposables » pour un porteur non-résident, ce porteur non-résident pourrait être exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à la disposition de ces actions sous-jacentes ou de ces bons de souscription aux termes d'une convention fiscale applicable. Les porteurs non-résidents dont les actions sous-jacentes ou les bons de souscription constituent des « biens canadiens imposables » devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Si les actions sous-jacentes ou les bons de souscription constituent des « biens canadiens imposables » pour un porteur non-résident et ce porteur non-résident n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard de la disposition de ces actions sous-jacentes ou de ces bons de souscription aux termes d'une convention fiscale applicable, les incidences fiscales décrites aux rubriques ci-après « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Actionnaires résidents — Dispositions des actions sous-jacentes ou des bons de souscription » et « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Actionnaires résidents — Gain en capital et perte en capital » s'appliqueront de façon générale.

Si les actions sous-jacentes ou les bons de souscription constituent des « biens canadiens imposables » pour un porteur non-résident, ce porteur non-résident pourrait dans certaines circonstances être tenu de produire une déclaration de revenus canadienne afin de déclarer la disposition de ces actions sous-jacentes ou de ces bons de souscription, même s'il n'a pas réalisé de gain à la disposition ou le gain qu'il a réalisé est par ailleurs exonéré de l'impôt canadien aux termes d'une convention fiscale applicable.

### **Dividendes sur les actions sous-jacentes**

Un porteur non-résident sera assujéti à une retenue d'impôt canadien sur le montant de tout dividende qui lui est versé ou crédité ou réputé lui avoir été versé ou crédité sur toute action sous-jacente dont il est propriétaire. En vertu de la Loi de l'impôt, le taux de la retenue d'impôt est de 25 % du montant brut du dividende. Le taux de la retenue d'impôt peut être réduit conformément aux dispositions d'une convention fiscale applicable. Aux termes de la *Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique*, dans sa version modifiée (la « **Convention fiscale Canada-É.-U.** »), le taux de la retenue d'impôt sur tout dividende détenu en propriété véritable par un porteur non-résident qui est un résident des États-Unis pour l'application de la Convention fiscale Canada-É.-U. et qui a pleinement le droit de se prévaloir des avantages qui y sont prévus est généralement ramené à 15 %, et à 5 % si le porteur non-résident est une société qui a la propriété véritable d'au moins 10 % des actions à droit de vote de la société qui verse le dividende.

### **VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS**

Le tableau ci-après présente des renseignements sur toutes les actions ordinaires ou les titres convertibles en actions ordinaires, à l'exception des bons de souscription spéciaux qui ont été émis par la Société depuis la constitution d'Osisko :

<b>Date</b>	<b>Nombre de titres<sup>(1)</sup></b>	<b>Prix d'émission par titre<sup>(2)</sup></b>
<b>Actions ordinaires</b>		
30 avril 2014	100 <sup>(3)</sup>	10,00 \$
16 juin 2014	479 004 578 <sup>(4)</sup>	s.o.
26 novembre 2014	2 794 411 <sup>(5)</sup>	15,03 \$
1 <sup>er</sup> décembre 2014	2 196 607 <sup>(6)</sup>	s.o.
17 février 2015	29 964 240 <sup>(7)</sup>	s.o.
<b>Options d'achat d'actions ordinaires</b>		
9 septembre 2014	893,400 <sup>(8)</sup>	14,90 \$
5 novembre 2014	8,000 <sup>(8)</sup>	13,95 \$
17 février 2015 (date d'attribution de l'option remplacée – 6 avril 2006)	65 977 <sup>(9)</sup>	4,83 \$
17 février 2015 (date d'attribution de l'option remplacée – 19 juillet 2006)	147 537 <sup>(9)</sup>	4,23 \$
17 février 2015 (date d'attribution de l'option remplacée – 16 janvier 2007)	43 089 <sup>(9)</sup>	4,65 \$
17 février 2015 (date d'attribution de l'option remplacée – 16 juillet 2007)	53 318 <sup>(9)</sup>	6,85 \$
17 février 2015 (date d'attribution de l'option remplacée – 14 janvier 2008)	72 312 <sup>(9)</sup>	7,68 \$
17 février 2015 (date d'attribution de l'option remplacée – 22 avril 2008)	10 067 <sup>(9)</sup>	7,70 \$
17 février 2015 (date d'attribution de l'option remplacée – 16 juin 2008)	73 298 <sup>(9)</sup>	6,64 \$
17 février 2015 (date d'attribution de l'option remplacée – 14 juillet 2008)	65 985 <sup>(9)</sup>	5,89 \$
17 février 2015 (date d'attribution de l'option remplacée – 15 janvier 2009)	32 993 <sup>(9)</sup>	3,49 \$
17 février 2015 (date d'attribution de l'option remplacée – 10 juillet 2009)	37 598 <sup>(9)</sup>	3,89 \$
17 février 2015 (date d'attribution de l'option remplacée – 15 janvier 2010)	61 357 <sup>(9)</sup>	6,09 \$
17 février 2015 (date d'attribution de l'option remplacée – 19 juillet 2010)	79 133 <sup>(9)</sup>	7,84 \$
17 février 2015 (date d'attribution de l'option remplacée – 18 janvier 2011)	89 621 <sup>(9)</sup>	8,35 \$
17 février 2015 (date d'attribution de l'option remplacée – 15 juillet 2011)	99 521 <sup>(9)</sup>	9,98 \$
17 février 2015 (date d'attribution de l'option remplacée – 13 janvier 2012)	108 247 <sup>(9)</sup>	9,83 \$
17 février 2015 (date d'attribution de l'option remplacée – 13 juillet 2012)	131 162 <sup>(9)</sup>	9,79 \$
17 février 2015 (date d'attribution de l'option remplacée – 15 janvier 2013)	128 603 <sup>(9)</sup>	10,73 \$
17 février 2015 (date d'attribution de l'option remplacée – 29 juillet 2013)	119 554 <sup>(9)</sup>	10,58 \$
17 février 2015 (date d'attribution de l'option remplacée – 15 janvier 2014)	138 199 <sup>(9)</sup>	13,93 \$
17 février 2015 (date d'attribution de l'option remplacée – 11 juillet 2014)	138 199 <sup>(9)</sup>	13,62 \$

Notes :

- (1) Pour les options, ces chiffres représentent le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises au moment de l'exercice des options d'achat d'actions ordinaires.
- (2) Pour les options, ces chiffres représentent le prix d'exercice par action ordinaire des options d'achat actions ordinaires.
- (3) Dans le cadre de l'arrangement Agnico-Yamana, les actions ordinaires ont été regroupées ultérieurement à raison de 0,1 d'une action ordinaire après le regroupement pour chaque action ordinaire avant le regroupement, et annulées.
- (4) Dans le cadre de l'arrangement Agnico-Yamana, les actions ordinaires ont été regroupées ultérieurement à raison de 0,1 d'une action ordinaire après le regroupement pour chaque action ordinaire avant le regroupement. Ce chiffre représente les actions ordinaires émises à l'ancienne Osisko dans le cadre de la contribution et en contrepartie de la contribution de certains actifs de l'ancienne Osisko à Osisko par l'ancienne Osisko conformément à l'arrangement Agnico-Yamana.
- (5) Les actions ordinaires émises dans le cadre de placements privés conformément aux conventions de souscription datées du 16 novembre 2014.
- (6) Les actions ordinaires émises à un certain actionnaire de Virginia en contrepartie de l'achat par Osisko d'actions de Virginia conformément à une convention d'achat d'actions datée du 16 novembre 2014.
- (7) Les actions ordinaires émises à d'anciens actionnaires de Virginia en contrepartie de l'achat par Osisko d'actions de Virginia conformément à l'arrangement de Virginia.
- (8) Ce chiffre représente les options attribuées aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la Société.
- (9) Ce chiffre représente les options attribuées aux termes de l'arrangement de Virginia.

## COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires sont inscrites aux fins de négociations à la cote de la TSX sous le symbole « OR ». Le tableau ci-après présente les cours extrêmes déclarés (y compris les cours intrajournaliers) et le volume total de négociation des actions ordinaires à la TSX pour les périodes indiquées ci-après. Les actions ordinaires n'ont pas été inscrites à des fins de négociations ni cotées sur tout marché canadien ou étranger entre le moment de la constitution d'Osisko et le 2 juin 2014, soit le jour de l'entrée en bourse à la TSX des actions ordinaires.

	Haut	Bas	Volume total
	(\$)	(\$)	(actions)
<b>2014</b>			
Du 2 au 30 juin.....	16,34	14,10	14 378 270
Juillet.....	16,48	15,42	6 477 753
Août.....	15,98	14,75	2 311 145
Septembre.....	15,17	13,84	5 053 172
Octobre.....	15,80	13,76	3 364 361
Novembre.....	15,71	13,64	3 532 426
Décembre.....	16,45	13,30	5 510 526
<b>2015</b>			
Janvier.....	18,85	16,19	9 754 484
Février (jusqu'au 27 février 2015).....	17,90	15,55	6 848 509

Le 27 février 2015, dernier jour de bourse avant le dépôt du présent prospectus simplifié, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX était de 17,84 \$.

## FACTEURS DE RISQUE

**Un placement dans les titres sous-jacents, ainsi que les prévisions de la Société, sont spéculatifs en raison de la nature risquée de ses activités et l'étape actuelle de sa mise en valeur. Les investisseurs pourraient perdre l'intégralité de leur placement.** Les investisseurs devraient examiner attentivement les facteurs de risque décrits ci-après à la rubrique « Facteurs de risque » et à cette même rubrique de la notice annuelle. Les risques décrits ci-après et dans la notice annuelle ne sont pas les seuls auxquels fait face la Société. Des risques additionnels qui ne sont actuellement pas connus de la Société, ou que la Société estime actuellement comme n'étant pas importants, peuvent également nuire aux activités de la Société. Rien ne garantit que les mesures de gestion des risques prises permettront d'éviter des pertes dans l'avenir en raison de la survenance des risques décrits ci-après ou d'autres risques imprévus. Si l'un des risques décrits ci-après ou dans la notice annuelle se produit, les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société pourraient en subir des effets défavorables. Les investisseurs devraient examiner attentivement les risques ci-après et dans la notice annuelle ainsi que les autres renseignements qui figurent ailleurs dans le présent prospectus simplifié et devraient consulter leurs conseillers professionnels afin d'évaluer tout placement dans la Société.

### **Un rendement positif dans un placement dans des titres sous-jacents n'est pas garanti.**

Rien ne garantit qu'un placement dans les titres sous-jacents donnera lieu à un rendement positif à court ou à long terme. Un placement dans les titres sous-jacents comporte un niveau de risque élevé et devrait être effectué seulement par des investisseurs dont les ressources financières sont suffisantes pour leur permettre d'assumer ces risques et qui n'ont pas besoin dans l'immédiat des liquidités de leur placement. Un placement dans les titres offerts est approprié seulement pour des investisseurs qui ont la capacité à absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement.

### **La Société a une grande latitude pour utiliser le produit du présent placement.**

La Société a l'intention d'utiliser le produit net du placement pour atteindre son objectif d'affaires énoncé, tel qu'il est prévu à la rubrique « Emploi du produit ». La Société maintient une grande latitude pour dépenser le produit de la façon qu'elle estime la plus optimale. L'application du produit à divers éléments pourrait ne pas améliorer nécessairement la valeur des actions ordinaires. Le fait de ne pas appliquer le produit net tel qu'il est prévu à la rubrique « Emploi du produit », ou le fait que la Société n'atteigne pas ses objectifs d'affaires énoncés, tel qu'il est prévu à cette rubrique, pourrait nuire aux activités de la Société et, par conséquent, porter préjudice au cours des actions ordinaires sur le marché libre.

### **Il n'existe actuellement aucun marché pour la vente des bons de souscription.**

Il n'existe actuellement aucun marché pour la vente des bons de souscription. La TSX a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des bons de souscription sous le symbole « OR.WT ». Toutefois, l'inscription est assujettie au respect, par la Société, de toutes les exigences de la TSX, y compris le placement des bons de souscription à un nombre minimal de porteurs de titres publics. Si la Société n'est pas en mesure de respecter toutes les exigences de la TSX, il peut être impossible pour les investisseurs de revendre les bons de souscription visés par le placement aux termes du présent prospectus simplifié, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Rien ne garantit qu'un marché actif sera créé pour les bons de souscription ou, si un tel marché est créé, qu'il sera maintenu au niveau du prix du placement. Si les bons de souscription sont négociés après leur émission initiale, ils pourraient être négociés à escompte par rapport au prix initial du placement selon les taux d'intérêt en vigueur, le marché pour des titres semblables et d'autres facteurs, y compris la conjoncture générale et la situation financière de la Société.

## **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement et au présent prospectus seront tranchées par Bennett Jones LLP, pour le compte de la Société, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

## **INTÉRÊTS DES EXPERTS**

John Burzynski, géo., est nommé dans la notice annuelle comme la personne qui a examiné et approuvé certains éléments d'information scientifique et technique présentés à la rubrique « Important projet minier — La RNF des propriétés Canadian Malartic » au sujet de la RNF de Canadian Malartic.

Paul Archer, ing, est nommé dans la notice annuelle comme la personne qui a examiné et approuvé certains éléments d'information scientifique et technique présentés à la rubrique « Important projet minier — La RNF Éléonore » au sujet de la RNF d'Éléonore. M. Archer est également nommé dans le présent prospectus simplifié comme la personne qui a examiné et approuvé certains éléments d'information scientifique et technique présentés à la rubrique « Projets miniers importants — Mise à jour concernant la RNF d'Éléonore ».

En date des présentes, M. Burzynski et M. Archer détiennent les titres d'Osisko indiqués en regard de leur nom dans le tableau figurant à la rubrique « Administrateurs et membres de la haute direction — Nom, adresse, fonction et détention de titres » dans la notice annuelle.

En date des présentes, les associés et les avocats-salariés de Bennett Jones LLP, en tant que groupe, ont la propriété, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires. En date des présentes, les associés et les avocats-salariés de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, ont la propriété effective, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires.



## **AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES BONS DE SOUSCRIPTION SPÉCIAUX**

Les auditeurs de la Société sont PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., société de personnes des comptables agréés, situés au 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 2800, Montréal (Québec) Canada H3B 2G4.

L'agent des transferts et agent de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Société de fiducie CST, situé au 2001, rue University, bureau 1600, Montréal (Québec) Canada H3A 2A6, où les transferts de titres peuvent être inscrits au registre.

L'agent des bons de souscription spéciaux pour les bons de souscription spéciaux est Société de fiducie CST, situé à ses bureaux principaux du 2001, rue University, bureau 1600, Montréal (Québec) Canada H3A 2A6.

### **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

### **DROIT CONTRACTUEL DE RÉOLUTION**

Conformément aux conventions de souscription conclues entre la société et les acquéreurs de bons de souscription spéciaux, la société a octroyé à chaque porteur d'un bon de souscription spécial un droit contractuel de résolution de l'opération faisant l'objet d'une dispense de prospectus aux termes de laquelle le bon de souscription spécial a été acquis à l'origine. Ainsi, si le porteur d'un bon de souscription spécial qui acquiert des titres sous-jacents à l'exercice du bon de souscription spécial a ou acquiert en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable un droit de résolution en raison d'une information fautive ou trompeuse dans le présent prospectus simplifié ou d'une modification apportée au présent prospectus simplifié, il peut, sous réserve des moyens de défense qui lui sont ouverts et des délais de prescription prévus par la législation en valeurs mobilières applicable, résoudre non seulement l'exercice réel ou réputé de son bon de souscription spécial, mais aussi l'opération de placement privé dans le cadre de laquelle les bons de souscription spéciaux ont été acquis à l'origine (en l'occurrence, le placement de bons de souscription spéciaux), et, relativement à cette résolution, il a droit au remboursement intégral de la contrepartie qu'il a versée à la Société au moment de l'acquisition du bon de souscription spécial. Si le porteur est un cessionnaire autorisé de la participation du souscripteur initial des bons de souscription spéciaux, ce cessionnaire est autorisé à exercer le droit de résolution et à toucher le remboursement aux termes des présentes comme s'il était le souscripteur initial. Le droit qui précède accordé par la Société à l'égard des bons de souscription émis par celle-ci aux termes des souscriptions acceptées à la clôture du placement s'ajoute à tout autre droit conféré à un porteur de bons de souscription spéciaux en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, ou autre du point de vue de la loi, et est assujéti aux défenses et aux restrictions décrites en vertu des lois sur les valeurs mobilières.

Les droits contractuels d'action énoncés ci-dessus ne portent pas atteinte aux autres droits ou recours que la loi confère à l'acquéreur de bons de souscription spéciaux, mais s'y ajoutent en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, ou autre du point de vue de la loi, et il est assujéti aux défenses et aux restrictions décrites en vertu des lois sur les valeurs mobilières.

## ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 2 mars 2015

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières dans chacune des provinces du Canada.

Par : (signé) « *Sean Roosen* »  
Chef de la direction

Par : (signé) « *Elif Lévesque* »  
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration :

Par : (signé) « *Pierre Labbé* »  
Administrateur

Par : (signé) « *Charles E. Page* »  
Administrateur

## ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 2 mars 2015

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières dans chacune des provinces du Canada.

### **MARCHÉS FINANCIERS MACQUARIE CANADA LTÉE**

Par : (signé) « *Mike Mackasey* »

### **RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.**

Par : (signé) « *Timothy Loftsgard* »

### **FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**

Par : (signé) « *William Washington* »

### **BMO NESBITT BURNS INC.**

Par : (signé) « *Jason Neal* »

### **MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.**

Par : (signé) « *Jason Ellefson* »

### **SCOTIA CAPITAUX INC.**

Par : (signé) « *Elian Ternier* »

### **VALEURS MOBILIÈRES TD INC.**

Par : (signé) « *Jose Luis Martinez* »

### **VALEURS MOBILIÈRES CORMARK INC.**

Par : (signé) « *Darren Wallace* »

### **PARADIGME CAPITAL INC.**

Par : (signé) « *Bruno Kaiser* »

### **SOCIÉTÉ EDGECREST CAPITAL**

Par : (signé) « *David Beatty* »